



**COMMUNE DE PINS-JUSTARET**  
Place du Château 31 860 PINS-JUSTARET

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**  
**N° 2016 0003**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Objet du Marché**

**Fourniture, Entretien et Exploitation  
de mobiliers urbains  
à des fins d'information des usagers et de publicité**

Le présent cahier comprend 6 pages numérotées de 2 à 6

# SOMMAIRE

- Article 1** : Objet du marché
- Article 2** : Identification du l'Acheteur
- Article 3** : Procédure de passation
- Article 4** : Durée du marché
- Article 5** : Décomposition en tranche et lot
- Article 6** : Pièces constitutives du marché
- Article 7** : Evolution technologique, technique, ou réglementaire
- Article 8** : Responsabilité - Assurance
- Article 9** : Redevance
- Article 10** : Pénalités
  - 10.1 – Pénalités concernant les délais d'installation des mobiliers
  - 10.2 – Pénalités concernant les délais d'intervention pour les prestations de maintenance et d'entretien
- Article 11** : Résiliation du marché et exécution par défaut
  - 11.1 – Résiliation
  - 11.2 – Exécution par défaut
- Article 12** : Clauses complémentaires
  - 12.1 – Confidentialité
  - 12.2 – Evolution de la réglementation
  - 12.3 – Notification et communication
- Article 13** : Litiges – Voies et délais de recours
  - 13.1 – Règlement amiable des litiges
  - 13.2 – Voies et délais de recours

## Article 1 – Objet du marché

---

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**La fourniture, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain de la commune de Pins-Justaret à des fins d'information des usagers et de publicité.**

La nature des fournitures et / ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

**Lieu d'exécution** : Territoire de la commune de Pins-Justaret (voir le détail des adresses dans le CCTP)

## Article 2 – Identification de l'Acheteur

---

Mairie de Pins-Justaret

Place du Château 31860 PINS-JUSTARET

☎ 05.62.11.71.00 / Télécopie : 05.62.11.71.01

Courriel : [achat@mairie-pinsjustaret.fr](mailto:achat@mairie-pinsjustaret.fr)

## Article 3 – Procédure de passation

---

Le marché est attribué à l'issue d'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles 27 et 34 I. 1° a) du décret du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

## Article 4 – Durée du marché

---

Le marché est conclu pour une période de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Il n'est pas prévu de période de reconduction.

## Article 5 – Décomposition en tranche et lot

---

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement ni d'aucune tranche.

## Article 6 – Pièces constitutives du marché

---

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes en cas de sous-traitance
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le règlement de la consultation
- la note méthodologique

Pièces générales applicables au marché :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF du 19 mars 2009.

Le marché conclu à l'issue de la présente consultation sera composé des pièces précitées et de tous les autres documents composant l'offre du candidat, tels qu'exigés par le règlement de la consultation en son article 6.

## Article 7 – Evolution technologique, technique ou réglementaire

---

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord de l'acheteur, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

## Article 8 – Responsabilité - Assurance

---

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire est seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, direct ou indirect, qui pourraient être occasionnés du fait de la construction, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou de l'intervention de ses personnels.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée à ce titre.

## Article 9 – Redevance

---

La commune de Pins-Justaret entend confier à un prestataire le droit d'implanter des mobiliers d'affichage et d'information sur le territoire de la commune de Pins-Justaret.

En contrepartie, le titulaire est autorisé à exploiter une partie des faces d'affichage des mobiliers à des fins commerciales et publicitaires.

L'exploitation publicitaire ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le titulaire se rémunère, à titre principal, sur les recettes d'exploitation tirées de l'affichage publicitaire sur les mobiliers urbains objet du marché.

Le titulaire rétrocèdera à l'acheteur une partie de ses recettes au titre de la redevance d'occupation du domaine public **pour les mobiliers implantés sur le domaine public communal**. Celle-ci comprend deux parts :

- une PART FIXE correspondant à la valeur locative d'une propriété privée comparable à une dépendance du domaine privé, fixée à 30 € par mobilier urbain publicitaire et par an, **à laquelle l'acheteur renonce**.
- une PART VARIABLE correspondant aux avantages retirés par le titulaire de l'autorisation, fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel du prestataire lié à l'équipement installé.

Les mobiliers implantés sur le domaine public communal, tels que prévus à l'article 2.3 du CCTP, sont au nombre de six (6).

Pour les trois (3) mobiliers implantés sur le **domaine public départemental**, tels que prévus à l'article 2.3 du CCTP, le titulaire fera son affaire du règlement d'éventuelles redevances dont leur montant ne sera pas comptabilisé dans celui de la redevance à verser à l'acheteur mentionné dans l'acte d'engagement.

## **Article 10 – Pénalités**

---

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, l'application et le calcul des pénalités s'effectuent selon les modalités définies ci-après :

### **10.1 Pénalités concernant les délais d'installation des mobiliers**

Après une mise en demeure sous la forme d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de l'acheteur précisant le délai accordé au titulaire pour s'acquitter de ses obligations, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité de 20 € HT par jour calendaire et par mobilier.

La valeur globale du retard pris en compte pour le calcul des pénalités sera celle du délai total de retard constaté, arrondi au nombre entier supérieur de jour.

### **10.2 Pénalités concernant les délais d'intervention pour les prestations de maintenance et d'entretien**

#### *10.2-1 Remplacement de mobilier – nettoyage régulier des mobiliers*

Des pénalités de retard pourront être appliquées pour non-respect des délais indiqués dans l'Acte d'Engagement pour ces prestations, selon les modalités et conditions indiquées à l'article 11.1 ci-dessus.

#### *10.2-2 Dégradations suite à des actes de vandalisme, accidents et tags – petites réparations courantes – réparations lourdes*

Après mise en demeure sous la forme de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de l'acheteur précisant le délai accordé au titulaire pour s'acquitter de ses obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 10 € HT par jour de retard dans l'intervention et par mobilier.

La valeur globale du retard pris en compte pour le calcul des pénalités sera celle du délai total du retard constaté, arrondi au nombre entier supérieur d'heures.

#### *10.2-3 Intervention d'urgence (cas des situations mettant le public en danger)*

Après une mise en demeure sous la forme d'une télécopie ou d'un courriel de l'acheteur précisant le délai accordé au titulaire pour s'acquitter de ses obligations, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT par mobilier pour non intervention dans le délai de quarante-huit (48) heures.

## **Article 11 – Résiliation du marché et exécution par défaut**

---

### **11.1 Résiliation**

Les stipulations du CCAG – FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé qu'après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 45 et 48 de l'Ordonnance du 23 Juillet 2015, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

### **11.2 Exécution par défaut**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

## **Article 12 – Clauses complémentaires**

---

### **12.1 Confidentialité**

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

### **12.2 Evolution de la réglementation**

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

### **12.3 Notification et communication**

Les notifications et communications susceptibles d'emporter des effets de droits opposables à l'autre partie n'ont de valeur probante et date certaine que si elles sont effectuées, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par porteur contre signature d'un récépissé de remise en mains propres, d'une part à l'acheteur, et d'autre part au titulaire du marché, même si elles intéressent un cotraitant et/ou sous-traitant.

## **Article 13 – Litiges - Voies et délais de recours**

---

### **13.1 Règlement amiable des litiges**

Le pouvoir adjudicateur et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret.

### **13.2 Voies et délais de recours**

Tout recours devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Le juge pourra être saisi :

- soit avant la signature du marché, dans un délai commençant à la date de notification de la décision d'attribution du marché jusqu'à la signature du marché, par les personnes qui ont un intérêt à conclure un contrat de droit privé ayant pour objet la livraison de fournitures avec une contrepartie économique constituée par un prix et susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles ils sont soumis.

- soit après la signature du marché, pour contester la validité du contrat. Si la procédure s'achève par la publication d'un avis d'attribution, la juridiction pourra être saisie au plus tard le 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution. Si la procédure n'implique pas la publication d'un tel avis, la juridiction pourra être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.